



ASSOCIATION SUISSE DE POCKET BIKE

Statuts

I Dénomination et buts.

Dénomination art. 1 Sous la dénomination «Association suisse de pocket bike», désignée ci-après par «ASPB», il a été créé, en 1996, une association, au sens de l'article 60 ff du CC.

Buts art. 2 L'ASPB a comme objectif la promotion du sport motocycliste et l'organisation d'un championnat Suisse qui comporte différentes manches et qui est destiné à former des pilotes de motos. L'accent est principalement mis sur la formation de jeunes pilotes.

L'ASPB est politiquement et confessionnellement neutre.

Siège art. 3 Le siège de l'ASPB se trouve à l'adresse du Président. C'est également son for juridique.

II Affiliation

Membres art. 5 Les membres sont les pilotes de pocket bike inscrits au championnat, le comité et les délégués. Il est également possible d'être membre en temps que membre passif.

Admission art. 6 La demande d'admission doit être remise au secrétaire de l'ASPB.

III Organisation

Organes art. 7 Les organes de l'ASPB sont: a) l'assemblée générale des délégués b) le comité c) les commissaires ASPB d) les réviseurs des comptes.

Assemblée art. 8 L'assemblée générale des délégués est l'organe suprême de l'ASPB. Elle est composée d'un organisateur par course organisée ou à organiser ainsi que d'un représentant pilote associé à chaque organisateur et du comité. Elle se réunit, en règle générale, pendant le dernier trimestre de l'année. L'assemblée élit le comité pour l'année suivante, approuve le règlement et fixe le calendrier.

- art. 9 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur requête de deux membres ou du comité. (sous réserve de l'art. 64, § 3 CC).
- Une assemblée générale exigée par les membres doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la requête.
- Art. 10 l'invitation écrite est adressée aux délégués au moins 30 jours avant la date fixée de l'assemblée et doit contenir la liste des points à l'ordre du jour.
- Art.11 les motions comportant de nouveaux points à l'ordre du jour doivent être déposés auprès du comité au moins deux semaines avant l'assemblée.
- Art 12 chaque organisateur à droit à deux délégués dont un est obligatoirement un pilote (ancien ou actuel)
- Art 13 chaque délégué présent a droit à une voix
- Art 15 Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents (à l'exception des art. 22 et 23). Un tiers des délégués présents peut exiger le vote au scrutin secret.
- Art 16 L'assemblée des délégués doit traiter les affaires suivantes:
a) Admission de nouveaux membres b) Modification des statuts (voir art 22) c) Acceptation du rapport annuel d) Acceptation des comptes annuels e) Election du ou de la présidente et élection du comité. f) Election de l'organe de révision g) Fixation du cout de la licence annuelle g) adaptation du règlement. Seule l'assemblée peut destituer le président ou le comité en cours d'exercice.
- Art 17 Le comité est composé de cinq membres.
- Art 18 Le comité s'occupe des affaires suivantes: a) Représentation de l'association vers l'extérieur b) Direction de l'ASPB
c) déléguer l'organisation des manches du championnat suisse d) veiller au bon déroulement du championnat c) modifications du règlement des organisateurs et des pilotes.

Art 19 Le président signe avec un membre du comité à deux et engage la responsabilité légale de l'ASPB.

Art 20 L'organe de révision est responsable de la vérification des comptes de l'association et du bilan et rédige un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués. Il est composé de deux personnes élues par l'assemblée des délégués. L'organe de révision peut aussi être un bureau fiduciaire.

IV Finances

art. 21 Les recettes de l'association se composent: a) des cotisations des membres sous forme de licences de pilotes b) des dons et legs c) des subventions d) du revenu de la fortune de l'association e) du revenu de la part prélevée sur les primes d'inscription aux courses.

Les recettes doivent être utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs de l'association.

V Dispositions finales

art. 22 Une modification des statuts nécessite l'assentiment d'au moins les deux tiers des délégués présents.

art. 23 La dissolution de l'association nécessite l'assentiment d'au moins les deux tiers des membres de l'association présents. Lors d'un tel vote, chaque membre n'a qu'une seule voix.

Art 24 En cas de dissolution de l'ASPB la fortune sera remise à une association caritative.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégués en date du 01 octobre 2005 à Bern et entrent en vigueur de suite.

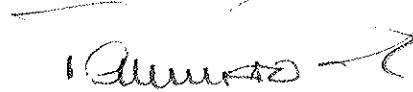
Dominique BERTHE



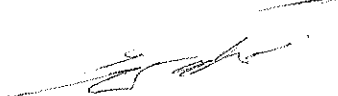
Jack PAUCHARD



Mario TAMMARO



Edouard FATIO



Sebastien Liardet

